## CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.732

## Projet de règlement grand-ducal

## portant fixation du siège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

# Avis du Conseil d'État (17 décembre 2021)

Par dépêche du 5 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et du Conseil de la concurrence, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer le siège de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, du projet de loi nº 7479 relative à la concurrence<sup>1</sup>.

#### Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet doit coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du projet de loi n°7479 précité.

Projet de loi relative à la concurrence et portant : 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne; 8° modification de la loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

#### Article 3

Sans observation.

### Observations d'ordre légistique

#### <u>Préambule</u>

En ce qui concerne le fondement légal, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Les deuxième et troisième visas relatifs à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Conseil de la concurrence sont à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Article 2

À défaut d'insérer une date relative à la mise en vigueur, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.

#### Article 3

Il convient de supprimer l'article défini « la » avant le terme « concurrence » pour écrire « Autorité de concurrence ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz